

PRÉAMBULE

Dans le souci de rassembler tous les Ivoiriens du Danemark, de créer un esprit de fraternité et de convivialité dans la Communauté Ivoirienne
Pour mieux se rapprocher et assurer ensemble leur intégration dans la société danoise, les Ivoiriens du Danemark ont décidé de se regrouper au sein d'une organisation apolitique et forte car
Convaincus que l'Union fait la force
Soucieux de promouvoir la Culture Ivoirienne, d'assurer l'harmonie et la solidarité entre tous les membres de la Communauté Ivoirienne
Déterminés à contribuer et à participer au développement de LA CÔTE D'IVOIRE, à favoriser une coopération réelle et effective sur divers plans entre LA CÔTE D'IVOIRE et le DANEMARK
Les Ivoiriens du Danemark se sont constitués en une organisation apolitique dénommée La **Communauté Ivoirienne du Danemark**, en abrégé **CID**.

STATUT

TITRE I: DE LA CONSTITUTION, DE L'OBJET, DES MOYENS

Chapitre I - DE LA CONSTITUTION

Article 1 : Est créée par les Ivoiriens du Danemark une association dénommée Communauté Ivoirienne du Danemark, en abrégé CID.

Article 2 : La CID est une association apolitique chargée d'assurer l'harmonie, la cohésion, la fraternité, l'entente, la convivialité entre tous les Ivoiriens vivant ou travaillant au Danemark, de contribuer et de participer au développement de LA CÔTE D'IVOIRE.

Article 3 : Son siège est à Copenhague. Toutefois il peut être transféré dans toute autre ville du Danemark sur décision de l'Assemblée Générale.

Chapitre II – DE L'OBJET

Article 4 : La CID a pour objectifs de:

- regrouper les Ivoiriens et promouvoir la Culture Ivoirienne dans la société danoise
- créer entre ses membres un esprit d'unité et de solidarité effective
- aider et veiller à leur intégration dans le respect des lois et de la culture danoise.
- contribuer, participer au développement de LA CÔTE D'IVOIRE et favoriser la coopération entre LA CÔTE D'IVOIRE et le DANEMARK.

Article 5 : La CID se doit de défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres.

Chapitre III - DES MOYENS

Article 6 : Pour atteindre ses objectifs, la CID se doit de faire des oeuvres et manifestations socio-culturelles.

Article 7 : Pour la défense des intérêts de ses membres, la CID privilégie le dialogue et la négociation.

Article 8 : La CID peut entretenir des relations avec toute organisation et toute autorité pour atteindre ses buts et objectifs, ce dans le strict respect de ses Textes.

Article 9 : La CID se réserve le droit de se prononcer sur toute question nationale et internationale à caractère politique seulement sur décision de l'AG.

TITRE II: DE L'ORGANISATION

Chapitre IV – DES STRUCTURES

Article 10 : La CID est constituée d' une Assemblée Générale (**AG**), d'un Bureau Exécutif (**BE**), d'un Commissariat aux Comptes (**CC**), d'un Conseil de Sages (**CS**), de Réunions de Bureau (**RB**) et de Reunions Ordinaires (**RO**).

Chapitre V – DES ORGANES

A - L' AG

Article 11 : L'AG est l'organe suprême de la CID. Elle se tient une fois par an à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres majeurs à jour de leurs cotisations dans un lieu à préciser par le BE au plus tard un (1) mois avant sa tenue. Elle est reportée si la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres majeurs à jour de leurs cotisations n'est pas atteinte. Elle se tient à sa seconde convocation quelque soit le nombre de membres présents. Toutefois une AG extraordinaire peut être convoquée à la demande du BE ou du Conseil des Sages.

Article 12 : Toute décision prise par l'AG doit être mise en application par le BE et respectée par les membres de la CID.

Article 13 : L'AG décide de la mise en oeuvre de toute action ayant pour but de protéger les intérêts de la CID et de ses membres.

B - Le BE

Article 14 : Le BE est l'organe exécutif de la CID. Il garantit la ligne de conduite de l'association.

Article 15 : Le BE est composé de membres nommés par le Président.

Article 16 : Le Président de la CID est élu pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une seule fois. Toutefois il peut se représenter deux (2) ans après son deuxième mandat consécutif.

Article 17 : Les autres membres du BE sont nommés par le Président et sont collectivement responsables devant l'AG.

C - Le CC

Article 18 : Le Commissaire aux Comptes est élu pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une seule fois. Toutefois il peut se représenter deux (2) ans après son deuxième mandat consécutif. Le Commissaire aux Comptes nomme son adjoint.

Article 19 : Le CC contrôle la gestion financière du BE et rend directement compte à l'AG dont il est le représentant.

Article 20 : Le CC et son adjoint sont collectivement responsables devant l'AG.

D - Le CS

Article 21 : Il est un organe consultatif indépendant et de bons offices dans les litiges. Ses décisions s'imposent de facto. Toutefois il peut y avoir un recours devant l'AG.

Article 22 : Le CS est composé de 5 (cinq) membres proposés par le Président et entérinés par l'AG.

E - Les RB

Article 23 : Elles se tiennent au moins une fois chaque 2 (deux) mois sur demande du Président ou de la moitié des membres du BE. Le CC peut y participer en tant qu'observateur sur invitation du BE.

F - Les RO

Article 24 : Elles se tiennent au moins une (1) fois par an sur convocation du BE et ont pour but de tenir les membres informés sur les activités de la CID. Les RO se tiennent à leur première convocation quelque soit le nombre de membres présents.

TITRE III : DES MEMBRES

Chapitre VI – DU STATUT DE MEMBRE

Article 25 : Peut adhérer à la CID tout Ivoirien ou Ivoirien d'origine vivant ou travaillant régulièrement au Danemark ou toute autre personne vivant ou travaillant régulièrement au Danemark et qui manifeste un intérêt pour la Communauté Ivoirienne ou pour La Côte d'Ivoire.

Article 26 : Est membre de la CID toute personne nommée à l'article 25 et obéissant aux Statut et Règlement Intérieur.

Article 27 : Aucun membre en retard de ses cotisations ne peut être proposé pour siéger dans un organe ou une structure de la CID.

Article 28 : Aucun membre en retard de ses cotisations ne peut être proposé pour siéger dans la Commission Électorale.

Article 29 : Aucun membre en retard de ses cotisations ne peut continuer de siéger dans un organe ou une structure de la CID.

Chapitre VII – DES DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Article 30 : Tout manquement à la discipline associative entraîne des sanctions dont la nature et les modalités d'application sont définies par le Règlement Intérieur du présent Statut.

TITRE IV : DES RESSOURCES

Article 31 : Les ressources de la CID sont constituées des droits d'adhésion, des cotisations et des fonds générés par les activités culturelles et autres manifestations. Les subventions, dons et legs sont admis.

Article 32 : Les droits d'adhésion sont fixés en fonction de l'âge de l'adhérent et définis de la façon suivante :

- 100 kr. (cent kr.) pour les personnes majeures
- 50 kr. (cinquante kr.) pour les personnes âgées de 15 ans (quinze ans) à 17 ans (dix-sept ans)
- aucun droit d'adhésion séparé n'est requis pour les mineurs de moins de 15 ans (moins de quinze ans), leur première cotisation annuelle comprenant en même temps leur droit d'adhésion.

Article 33 : Les cotisations sont trimestrielles ou annuelles selon l'âge du membre. Elles sont fixées de la façon suivante :

- 50 kr. (cinquante kr.) par trimestre pour les membres majeurs, soit un total de 200 kr. (deux cents kr.) par an.
- 50 kr. (cinquante kr.) par an pour les membres mineurs.

Toutefois des cotisations exceptionnelles peuvent être demandées aux membres majeurs.

Article 34 : Aucun retrait d'argent ne peut se faire sans la signature au moins de deux (2) personnes dont l'une est nécessairement issue de La Trésorerie.

Article 35 : Pour tout retrait d'argent, la signature de chacune des personnes visées ci-après est absolument requise :

- Le Président ou l'un des Vice-Présidents
- Le Trésorier ou Le Trésorier adjoint
- Tout autre membre du Bureau Exécutif

TITRE V : DE LA DEMISSION

Article 36 : Toute démission ou empêchement absolu du Président de la CID doit être immédiatement présenté devant une AG extraordinaire convoquée par le Président lui-même ou par le CS.

Article 37 : Toute autre démission doit être notifiée par écrit au Président qui en informe l'AG.

TITRE VI : DE LA REVISION - DE LA DISSOLUTION

Article 38 : Le présent Statut ne peut être révisé qu'à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres majeurs à jour de leurs cotisations. Tout membre ayant un retard de plus de 3 (trois) mois de cotisations au moment de la révision des Textes ne peut décider valablement lors de la révision des Textes de la CID.

Article 39 : La dissolution de la CID ne peut être prononcée que par l'AG, à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres majeurs à jour de leurs cotisations.

Article 40 : En cas de dissolution de la CID les fonds sont versés à des organisations humanitaires.

Article 41 : Les dispositions du présent Statut sont complétées et précisées dans le Règlement Intérieur.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I - DE L'ORGANISATION

Chapitre I - DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 1 : L'AG est composée de tous les membres de la CID.

Article 2 : Elle est l'organe suprême de la CID. Elle siège une seule fois par an sur convocation du BE. Elle est présidée par une table de séance composée des membres du BE et dirigée par le Président de la CID.

Article 3 : L'AG peut se réunir de façon extraordinaire à la demande des 2/3 (deux tiers) des membres majeurs à jour de leurs cotisations ou du CS.

Article 4 : L'AG adopte les Statut et Règlement Intérieur. Elle est aussi habilitée à amender ou à abroger toutes les dispositions.

Article 5 : À la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres majeurs à jour de leurs cotisations, l'AG peut dissoudre le Bureau Exécutif ou le Commissariat aux Comptes.

Chapitre II - DU BUREAU EXECUTIF

Article 6 : Le BE est garant de la ligne de conduite de l'association. Il exécute les décisions de l'AG. Il est habilité à prendre toute décision pour la bonne marche de l'association.

Article 7 : Les membres du BE sont collectivement responsables devant l'AG.

Chapitre III - DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 8 : Le CC contrôle la gestion financière du BE. Il est responsable devant l'AG.

Article 9 : La démission du CC entraîne automatiquement celle de son adjoint.

Article 10 : En cas de litige entre le BE et le CC, l'AG, saisie par le CS, est souveraine.

Chapitre IV - DU CONSEIL DES SAGES

Article 11 : Le CS a pour rôle de juguler toute crise et tout litige au sein de la CID. Il est habilité à convoquer une AG extraordinaire en cas de démission du Président ou du Commissaire aux Comptes.

Chapitre V – DES ÉLECTIONS

A – Du Président

Article 12 : Le Président est élu au scrutin majoritaire à 2 (deux) tours et au bulletin secret. Il nomme un 1^{er} Vice-Président, un 2^{ième} Vice-Président et les autres membres de son Bureau. Peut être candidat à la Présidence de la CID tout membre :

- majeur à la date d'ouverture officielle de dépôt des candidatures
- n'étant pas le 1^{er} responsable ou le représentant principal au Danemark d'un parti, d'une formation ou d'un mouvement politique de l'échiquier politique ivoirien ou avoir démissionné de ce poste au moment du dépôt de la candidature. La lettre de démission doit appuyer le dossier de candidature
- n'étant pas le 1^{er} responsable d'une Association, d'une Organisation d'Ivoiriens ou d'un Club culturel d'Ivoiriens notoirement actif dans la communauté ivoirienne au Danemark ou avoir démissionné de ce poste au moment du dépôt de la candidature. La lettre de démission doit appuyer le dossier de candidature
- n'ayant jamais fait l'objet de sanction disciplinaire
- ayant payé ses cotisations sans interruption au cours des 18 (dix-huit) derniers mois précédant la date d'ouverture officielle de dépôt des candidatures
- ayant adhéré à la CID depuis au moins 18 (dix-huit) mois à la date d'ouverture officielle de dépôt des candidatures
- résidant ou travaillant régulièrement au Danemark.

Article 13 : Les candidatures sont déposées au plus tard 1 (un) mois avant les élections auprès de la Commission Électorale composée de 2 (deux) représentants du Bureau Exécutif et de 3 (trois) autres personnes désignées par l'AG. Les membres de la Commission Électorale jouissent des mêmes prérogatives et doivent avoir adhéré à la CID depuis au moins 18 (dix-huit) mois au moment de leur nomination. Ils doivent satisfaire à l'article 28 du Statut. Chaque candidat s'acquie d'une caution de 500 kr. (cinq cents) non remboursable.

Article 14 : Tout rejet de candidature doit être justifié par la Commission Électorale au plus tard 2 (deux) semaines avant la date des élections.

Article 15 : Les élections se tiennent chaque 2 (deux) ans. En cas de vacances de pouvoir, le 1^{er} Vice-Président assure l'intérim pendant 3 (trois) mois au bout desquels il procède à de nouvelles élections auxquelles il peut prendre part. Le nouveau Président élu commence un nouveau mandat à compter de la date de son élection.

Article 16 : Peut voter tout membre majeur n'accusant pas plus de 3 (trois) mois de retard de cotisation au moment du vote.

B – Du Commissaire aux Comptes

Article 17 : Peut être candidat tout membre satisfaisant à l'article 12.

Article 18 : Chaque candidat s'acquie d'une caution de 200 kr. (deux cents) non remboursable.

Article 19 : Peut voter tout membre satisfaisant à l'article 16.

Article 20 : Les élections se tiennent une fois chaque 2 (deux) ans.

TITRE II – DES MEMBRES

Article 21 : Peut adhérer à la CID toute personne désignée à l'article 25 du Statut.

Article 22 : Est membre de la CID toute personne s'étant acquité du droit d'adhésion et désignée à l'article 21.

TITRE III – DES DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Article 23 : Peuvent constituer des fautes disciplinaires:

- toute atteinte à l'honorabilité de la Communauté
- tout détournement des biens de la CID
- tout refus ou retard de paiement des cotisations.

Article 24 : Les différentes fautes sont sanctionnées en fonction de leur gravité par des sanctions de premier ou de second degré.

A – Sanctions de premier degré:

Article 25 : Sont considérées comme fautes de premier degré:

- le non-paiement des cotisations pendant 6 (six) mois
- les absences aux AG
- la non participation aux activités de la CID
- les calomnies
- les injures
- les bagarres ou tout autre acte de nature à compromettre la cohésion de la Communauté etc.....

Article 26 : Sont considérées comme sanctions de premier degré:

- l'avertissement
- le blame
- la suspension dont la durée est fixée par l'AG.

Article 27 : Tout perturbateur peut être exclu de toute réunion.

B – Sanctions de second degré:

Article 28 : Sont considérées comme faute de second degré:

- la persistance dans les fautes déjà sanctionnées au premier degré

Article 29 : Sont considérées comme sanctions de second degré:

- l'exclusion
- la radiation de la CID.

Article 30 : Toute sanction de premier degré relève de la compétence du Président. Toute sanction de second degré relève de la compétence de l'AG.

Article 31 : Toute sanction de premier degré peut faire l'objet de recours devant l'AG. Toute sanction de second degré ne peut faire l'objet de recours.

Article 32 : Les présentes dispositions de la CID – Le Statut et Le Règlement Intérieur - qui ont été prises, amendées, adoptées et entérinées par l'AG sont valables et applicables à tout membre de la CID à compter du **Samedi 28 février 2004**.

Fait à Copenhague, le samedi 28 février 2004